

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

Réunion du lundi 20 mars 2023

Date de convocation : 14 février 2023	Nombre de membres { présents : 17 absents : 3
Nombre de membres en exercice : 20	
Date d'affichage : 30 mars 2023	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 17
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0 } — **Décision n° B2023-19**

OBJET : Convention tripartite relative à l'usage des supports BT et HTA pour les réseaux de télécommunications électroniques

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le VINGT du mois de MARS, lundi à 14 heures, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 14 février 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François BRODZIAK, Président, MM. Christophe CABRI, Jean-Luc FOURRÉ, Thierry LESAUVAGE et Denis ROUYER, Mme Lydie DEMENÉ, MM. Jean-Marie PETIT et Daniel BOURSIER, Vice-présidents, M. Sylvain LESPINASSE, Mmes Mariette ADOLPHE et Marcelle LYONNET, MM. Patrick ORGERON, Jacky PROUTEAU, Christian LUCAZEAU, Jean-Paul GOUSSARD, Pierre GEOFFROY et Bruno GAILLOT, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. Christophe BERTAUD, Julien DURESSAY et Franck PETITFILS.

M. Jean-Luc FOURRÉ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.



M. le Président explique que la société IELO-LIAZO Services a sollicité Enedis pour la signature d'une convention tripartite avec le SDEER et Enedis portant sur l'installation d'équipements de réseaux de communications électroniques et l'exploitation desdits réseaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Le projet de convention implique :

- Enedis, distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- IELO-LIAZO Services, opérateur de réseau de télécommunications électroniques, filiale d'Orange ;
- le SDEER, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le SDEER et EDF/Enedis autorisent l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages destinés à d'autres services tels que des services de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet (s'il diffère de l'opérateur), l'opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le distributeur et l'AODE.

Le projet de convention présenté clarifie une pratique observée de longue date et correspond au modèle négocié entre la FNCCR, le groupe Orange et la direction nationale d'Enedis.

La possibilité, pour l'opérateur, d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité dépend cependant des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter, pour le distributeur, ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales (effacement des réseaux) et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE (information préalable de la collectivité porteuse du schéma directeur territorial d'aménagement numérique).

Ainsi, le projet de convention permet :

- de garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau de communications électroniques ;
- que l'utilisation d'ouvrages du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs et usagers du réseau public de distribution d'électricité.

M. le Président propose au Bureau de se prononcer sur ce projet de convention.

Nota : une convention prise avec Orange, sur le même modèle, a été approuvée par le Bureau du SDEER le 4 décembre 2015. Une autre convention, avec SFR / NC Numericable / Completel, a été approuvée par le Bureau le 13 juin 2016. Une troisième convention, avec le Conseil départemental et 17-Numérique, a été approuvée par le Bureau le 16 décembre 2016. Une quatrième convention, avec le Conseil départemental et Charente-Maritime Très Haut Débit, a été approuvée par le Bureau le 15 octobre 2018.



LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- 1 - Décide d'accepter les termes du projet de convention qui lui a été présenté ;
- 2 - Mandate M. le Président ou M. le Vice-président ordonnateur pour signer tout document à cet effet.

Nota : le projet de convention est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
François BRODZIAK*

*Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc FOURRÉ,
Vice-président*